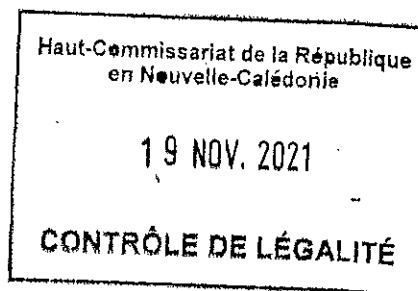




N° 2021/95  
du 18 novembre 2021



## DELIBERATION

*allouant une indemnité de conseil au trésorier de la province Sud*

### LE CONSEIL MUNICIPAL

- VU la loi n°69-05 modifiée du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU l'article 2 - 4° du décret n°82/979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- VU la demande de Monsieur Jean-Michel MARTY, Trésorier de la province Sud, en date du 22 septembre 2021,
- Considérant l'aide apportée par le receveur municipal pour la tenue des comptes et pour l'enregistrement des opérations comptables de la commune,
- Considérant la prise de fonction de Monsieur Jean-Michel MARTY au 1<sup>er</sup> août 2020,
- VU l'avis favorable de la commission des finances, de l'administration générale et des services publics consultée en sa séance du 08 novembre 2021,

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est accordé à Monsieur Jean-Michel MARTY, dans le cadre de ses fonctions de receveur municipal, pour l'année 2021, une indemnité de conseil calculée en fonction de la moyenne des dépenses réelles des trois dernières années (exercices 2018, 2019 et 2020), soit 3 902 693 269 F.CFP, à savoir :

TRANCHES	TAUX	MONTANT
- sur les 909 090 premiers francs CFP à raison de	: 3 ‰	2 727 F.CFP
- de 909 091 à 3 636 363 francs CFP, à raison de	: 2 ‰	5 455 F.CFP
- de 3 636 364 à 7 272 727 francs CFP, à raison de	: 1,5 ‰	5 455 F.CFP
- de 7 272 728 à 14 545 454 francs CFP, à raison de	: 1 ‰	7 273 F.CFP
- de 14 545 455 à 27 272 725 francs CFP, à raison de	: 0,75 ‰	9 545 F.CFP
- de 27 272 726 à 45 454 545 francs CFP, à raison de	: 0,50 ‰	9 091 F.CFP
- de 45 454 546 à 72 727 272 francs, à raison de	: 0,25 ‰	6 818 F.CFP
- de 72 727 273 à 3 902 693 269 francs CFP, à raison de	: 0,10 ‰	382 997 F.CFP
	<b>TOTAL</b>	<b>429 360 F.CFP</b>

### ARTICLE 2 :

Cette indemnité, qui est affectée du coefficient de majoration de 1,73 applicable en Nouvelle-Calédonie, s'élève ainsi à sept cent quarante-deux mille sept cent quatre-vingt-treize (742 793) francs CFP, ne pouvant être supérieure au traitement brut annuel correspondant à l'indice net ancien 100 au 31 décembre de l'exercice clos, affecté du coefficient de majoration.

### ARTICLE 3 :

Les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice communal, chapitre 011, article 6225.

### ARTICLE 4 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 :**

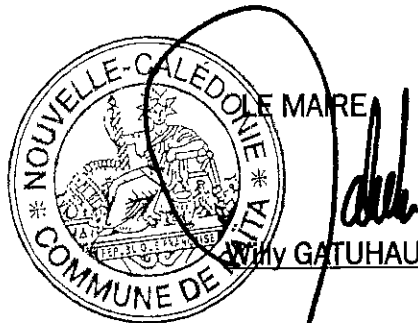
Le maire et le trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud et affichée à la porte de la mairie.

**LES MEMBRES DU CONSEIL**

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

19 NOV. 2021

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ



*[A collection of approximately 15 handwritten signatures, some of which are crossed out with horizontal lines.]*

POUR AMPLIATION  
Païta, le 22 NOV. 2021

**AMPLIATIONS :**

- Registre..... 1
- DLAJ..... 1
- SG..... 1
- SGA..... 2
- Trésorier de la province Sud..... 1
- Service des Finances..... 1
- Archives..... 1
- Affichage..... 2

**CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU**

- de la transmission effectuée le 19 NOV. 2021
- de la notification effectuée le 22 NOV. 2021
- de la publication effectuée le 22 NOV. 2021

Par délégation du Maire  
Le Secrétaire Général

*[Signature]*  
Philippe MOUTON